

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°836 DU 05/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mlle T B

(Me KAH JEANNE D'ARC)

C/

M. S B

(Me MAMADOU KONE)

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte du greffe n°75 en date du 04 décembre 2017, Mme T B a relevé appel de l'ordonnance numéro 1717 rendue le 22 mai 2017 par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau lequel en la cause a statué comme suit :

« Déclarons recevable la requête de T B

L'y disons cependant mal fondée ;

Ordonnons que la garde juridique de l'enfant S A soit dévolue à son père ;

Accordons à la mère, un droit de visite et d'hébergement un week-end par mois, et la première moitié des congés et vacances scolaires ;

Condamnons T B aux dépens ;»

Mme T B n'a fait valoir aucun moyen à l'appui de son recours ;

M. S B comparissant à l'audience du 27 avril 2018 a soulevé l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il est survenu hors le délai légal car selon lui le délai a commencé à courir depuis le prononcé de l'ordonnance c'est-à-dire le 22 mai 2017 ;

Subsidiairement, il souligne qu'en dépit de l'ordonnance du juge des tutelles, l'appelante refuse de lui confier la garde de leur enfant ;

Il prie par conséquent la Cour de siège de l'autoriser à exercer son droit de visite et d'hébergement dans l'attente de l'arrêt à venir ;

Mme T B sollicite le rejet de la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé, au motif que l'appel est intervenu dans le délai requis par la loi ;

Elle argue que l'ordonnance attaquée lui a été notifiée le 20 novembre 2017 ;

Partant, son appel en date du 04 décembre 2017 est survenu dans le délai légal de quinze jours prescrit par l'article 128 de la loi n°70-483 du 2août 1970 sur la Minorité ;

Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public.

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont conclu; il y a lieu de statuer contradictoirement.

Sur la recevabilité

L'article 128 de la loi n°70-483 du 2août 1970 sur la minorité dispose que « *En toutes matières, le Ministère Public, l'administrateur légal, le tuteur, le mineur âgé de dix-huit ans et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les charges ont été modifiés par l'ordonnance du juge des tutelles, peuvent, dans le délai de quinze jours, interjeter appel.*

Contre le Ministère Public et les personnes présentes, le délai court du jour où le juge a statué, contre les autres, du jour de la notification... » ;

Il résulte de l'examen de l'ordonnance attaquée que c'est à la requête de Mme T B que le juge des tutelles a été saisi ;

Il s'induit qu'elle avait connaissance de la procédure depuis son entame et qu'elle était présente lors du prononcé de la décision querellée;

Dès lors, Mme S B est malvenue à soutenir que pour elle, le délai d'appel a commencé à courir à compter de la notification faite le 20 novembre 2017 ;

Il y a donc lieu d'affirmer que le délai d'appel a commencé à courir pour l'appelante à compter du jour où le juge des tutelles a statué c'est-à-dire le 22 mai 2017 de sorte que l'appel du 04 décembre 2017 est survenu hors le délai susvisé de quinze jours ;

Déclare par conséquent irrecevable l'appel de Mme T B;

Sur les dépens

L'appelante succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel relevé par Mme T B;

Condamne celle-ci aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.